

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « SOLIDARITE ET COOPERATION INTERNATIONALES » LIGNE 33

## POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération DL/CA/21-67 du 27 octobre 2021 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11ème programme,

**Décide :**

### CHAPITRE 1 - Dispositions générales

#### **Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides**

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

#### **Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs**

Le domaine d'intervention relatif à cette délibération concerne la participation de l'Agence à l'Aide Publique au Développement (APD) française en matière d'eau et d'assainissement, en cohérence avec la Stratégie internationale de la France pour l'eau et l'assainissement (2020-2030) et avec la stratégie internationale des agences de l'eau (2020).

De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence poursuivent les objectifs suivants :

##### **2.1 - Objectif 1 : La coopération décentralisée et les projets de solidarité**

L'Agence apporte son soutien technique et financier à :

- des actions de coopération décentralisée portées par des collectivités territoriales ou leurs groupements situés sur le bassin Adour-Garonne,
- des actions de solidarité portées par des associations et ONG ayant leur siège social ou une implantation pérenne en France.

Ces projets visent à réduire le nombre de personnes défavorisées ne disposant pas d'un accès durable à un service d'approvisionnement en eau de boisson salubre et d'assainissement de base, conditions nécessaires à l'amélioration de l'hygiène et à la prévention des pandémies.

Par le soutien à ces actions, l'Agence s'inscrit dans :

- la mise en œuvre de la loi du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « Loi Oudin-Santini », ou « dispositif 1 % Eau & Assainissement »,
- la poursuite des Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 et notamment l'ODD 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement,
- la mise en œuvre de l'Accord de Paris, avec une attention particulière accordée à l'Afrique,
- la mise en œuvre de la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

## **2-2 : Objectif 2 : La promotion et le développement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)**

L'Agence apporte son soutien à l'expertise, la mise en place et le développement de cadres institutionnels visant ou contribuant à la gestion durable, intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle d'un bassin versant, y compris transfrontalier. Ceci, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et sur des territoires pilotes (territoires dont l'expérience inédite de GIRE ainsi acquise est reproductible à d'autres bassins, sous-bassins, districts hydrographiques...).

L'Agence accorde ses aides à l'émergence d'opérations visant les objectifs de :

- création et structuration d'organismes de bassin,
- développement de la gouvernance publique de l'eau,
- définition d'objectifs de qualité pour les milieux aquatiques,
- création et mise en place des réseaux de mesure et de suivi (qualité et quantité),
- coopération scientifique et d'expertise sur l'adaptation au changement climatique.

## **2-3 : Objectif 3 : L'animation territoriale et la sensibilisation à la solidarité internationale**

L'Agence peut financer des opérations d'animation et de sensibilisation des acteurs de la solidarité internationale, sur le bassin Adour-Garonne. Ces opérations ont pour objectifs de :

- promouvoir la solidarité internationale en matière d'eau et d'assainissement et le dispositif institué par la « loi Oudin Santini » auprès des collectivités du bassin ;
- informer, former, accompagner les acteurs de la solidarité pour déclencher des projets, renforcer leurs capacités et améliorer, in fine, la qualité des projets proposés pour l'atteinte de l'ODD6.

## **2-4 : Objectif 4 : Les aides d'urgence**

L'Agence peut financer des interventions d'urgence et post-urgence dans le cadre exceptionnel de sinistres naturels majeurs à fort impact humanitaire. Ces aides, répondant à une urgence de reconstruction, sont pilotées et mobilisées en inter-agences, en lien avec la cellule de crise du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

## **Article 3 - Modalités générales d'aide**

Aucune aide n'est accordée à un bénéficiaire étranger.

L'aide maximale de l'Agence ne peut dépasser 200 k€ par an et par projet.

Les dépenses éligibles prises en compte pour les frais du personnel concerné par les opérations de prestations intellectuelles réalisées en régie, sont les suivantes :

- salaires et charges des personnes impliquées dans la mission, plafonnés à 700 euros par jour et par personne,
- frais indirects relatif au fonctionnement général de la structure, forfaitisés à 20% des salaires et charges,

- frais de mission (frais de déplacement, ...) et autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation.

Pour les projets pluriannuels se déroulant en plusieurs phases, l'examen d'une nouvelle phase ne peut débuter tant que le bilan technique et financier de la phase précédente n'a pas été validé par les services de l'Agence.

## CHAPITRE 2 : Dispositif d'aides pour concourir à l'objectif « La coopération décentralisée et les projets de solidarité »

### Article 4 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats intercommunaux du bassin Adour-Garonne,
- les associations et ONG ayant leur siège ou une implantation pérenne en France.

### Article 5 - Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- s'intégrer dans la politique nationale et/ou locale en matière d'eau et d'assainissement ;
- répondre à un besoin exprimé par les populations et les collectivités locales ;
- tenir compte des capacités techniques, organisationnelles et financières des bénéficiaires ;
- garantir la mise en œuvre effective d'une gestion équitable et pérenne des équipements et services ;
- prendre en compte les mesures d'adaptation ou actions d'atténuation vis-à-vis du changement climatique, telles qu'établies par la politique nationale ou territoriale ;
- prévoir la mise en œuvre de mesures d'accompagnement des services publics d'eau et d'assainissement ou comités de gestion, ainsi que des bénéficiaires, grâce à des formations techniques et de gestion financière, des ateliers de sensibilisation à l'hygiène et à la santé... ;
- être fondés sur la transparence, la concertation et l'évaluation ;
- bénéficier d'une contribution de la collectivité bénéficiaire au Sud (financière ou valorisée).
- Afin d'éviter la dispersion géographique de ces aides, et conformément aux priorités de l'Aide Publique au Développement française (CICID du 8 février 2018), l'Agence soutient en premier lieu les opérations situées dans les 19 pays les moins avancés prioritaires ci-après (tels que précisés par la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales) : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo (pays associés à une Priorité 1). Les projets sont particulièrement attendus sur les 4 pays du bassin du fleuve Sénégal (Sénégal, Mali, Guinée, Mauritanie).

Avant d'être considérés éligibles, les projets situés en zone rouge, telle que définie par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), feront l'objet d'une analyse des conditions de sécurité proposées par le porteur, en lien avec la cellule de crise du MEAE.

Les projets portés par une association ou une ONG doivent être soutenus financièrement par une collectivité du bassin (ou un groupement de collectivités) grâce à une participation minimale de 5% des dépenses éligibles.

### Article 6 - Taux et conditions de bonifications

Toutes les opérations portées par une ONG ou une association sont aidées au taux maximal de 50 %.

Toutes les opérations portées par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Adour-Garonne sont aidées à un taux maximal de 70 %. Une bonification de 10 % est apportée

pour l'aide au 1<sup>er</sup> projet d'une collectivité bénéficiaire nouvellement engagée dans la démarche (c'est-à-dire inconnue de l'Agence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en qualité de bénéficiaire pour un projet international).

### **Article 7 - Modalités d'aides**

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- études, travaux, équipements pour l'accès individuel ou collectif à l'eau potable et à l'assainissement,
- sensibilisation à l'hygiène et à la santé,
- renforcement des capacités (amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement et de sa gestion, formations techniques...),
- évaluation des dispositifs.

## **CHAPITRE 3 : Dispositifs d'aides pour concourir à l'objectif « La promotion et le développement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) »**

### **Article 8 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les associations et ONG ayant leur siège ou une implantation pérenne en France, les personnes morales de droit privé dont les compétences et activités concourent au développement de la GIRE.

### **Article 9 - Conditions générales d'éligibilité**

Les projets éligibles doivent :

- être cohérents avec la politique de l'eau mise en œuvre au niveau de l'Etat ou des Etats concernés ;
- être établis en étroite relation avec les autorités du ou des pays bénéficiaires ;
- assurer les liens les plus intégrés possibles avec l'action internationale de la France en matière institutionnelle ;
- permettre l'autonomie organisationnelle, technique et financière du bénéficiaire local à moyen terme (l'aide de l'Agence vise l'émergence de la GIRE, le projet n'est prolongé au-delà de trois ans qu'après évaluation) ;
- être situés dans les territoires étrangers accompagnés par l'Agence au 11<sup>ème</sup> programme, en application de la démarche de subsidiarité entre les agences de l'eau françaises, à savoir :
  - o sur le bassin transfrontalier du fleuve Sénégal (Sénégal, Mauritanie, Mali, Guinée),
  - o en Amérique latine : en priorité Equateur, Cuba, Colombie.

### **Article 10 - Taux**

Toutes les opérations relevant de ce dispositif sont aidées au taux maximal de 70 %.

### **Article 11 - Modalité d'aides**

Les projets concernés sont les échanges de compétences, d'expériences et de savoir-faire, la valorisation des connaissances et expertises françaises dans le domaine de la gestion de l'eau au travers des opérations suivantes :

- études, expertises, formations, communication,
- création d'outils de connaissance tels que systèmes d'information sur l'eau, cartographies, réseaux de mesures,
- investissements en équipements du type laboratoires, informatique, documentation...

## CHAPITRE 4 : Dispositifs d'aides pour concourir à l'objectif « L'animation territoriale et la sensibilisation à la solidarité internationale »

### Article 12 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les associations et ONG ayant leur siège ou une implantation pérenne en France, dont les compétences et l'expérience sont en adéquation avec les objectifs attendus.

### Article 13 - Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- contribuer aux objectifs stratégiques de l'Agence en matière d'action internationale et présenter une déclinaison opérationnelle, sur le bassin Adour-Garonne, de cette stratégie ;
- identifier les acteurs à sensibiliser, en cohérence avec la stratégie ;
- couvrir les domaines afférents à l'action internationale de l'Agence (eau potable, assainissement, appui et renforcement de la gouvernance, adaptation au changement climatique) ;
- mobiliser les outils et les modalités spécifiques aux actions d'animation, de sensibilisation et de plaidoyer auprès des acteurs ciblés (accompagnements individuels ou collectifs, entretiens, conférence, atelier, séminaire, webinaire, newsletter...).

### Article 14 - Taux

Toutes les opérations relevant de ce dispositif sont aidées au taux maximal de 50 %.

### Article 15 - Modalités d'aides

Les projets concernent la mise en œuvre d'outils et actions de formation, de sensibilisation, de plaidoyer, ou l'organisation d'événements concourant à l'atteinte de ces objectifs.

## CHAPITRE 5 : Dispositifs pour concourir à l'objectif « Les aides d'urgence »

### Article 16 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des ONG spécialisées en intervention d'urgence.

### Article 17 - Conditions générales d'éligibilité

Les actions financées dans le cadre de l'action d'urgence doivent apporter une réponse suite à une catastrophe naturelle majeure, avec un fort impact sur les populations, pour l'amélioration des conditions sanitaires et de l'accès à l'eau potable.

Le dispositif repose sur plusieurs critères d'éligibilité :

- le niveau de richesse du pays touché,
- la mesure de l'impact des phénomènes constatés sur la population et les infrastructures d'eau et d'assainissement,
- l'articulation entre urgence, réhabilitation et développement dans une stratégie de sortie de crise.

Aucune obligation de cofinancement par une collectivité du bassin n'est exigée pour les aides d'urgence, ni de contribution par une autorité publique locale.

### **Article 18 - Taux**

Les opérations d'urgence sont aidées au taux maximal de 80%.

### **Article 19 - Modalités d'aides**

Les aides sont apportées à des infrastructures permettant de rétablir l'accès à l'eau, à l'assainissement individuel ou collectif, ou toute action de sensibilisation permettant d'améliorer les conditions et pratiques d'hygiène des populations.

## **CHAPITRE 6 - Date d'application**

### **Article 20 -**

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

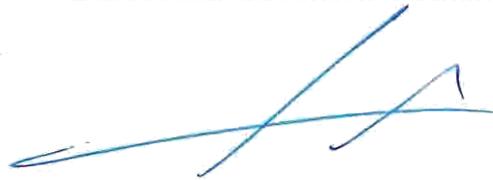
**Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2021**

**Le directeur général**



**Guillaume CHOISY**

**L'assesseur du conseil d'administration**



**Etienne GUYOT**